

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites ~~dans sa séance du~~ Indre et Loire dans sa séance du  
6 Juin 1935

Vu l'adhésion en date du 24 Avril 1942 donnée par  
M. Edouard ANDRE propriétaire des parcelles cadastrales  
209 bis, 210 bis, 215, 216 bis, 217, 218, 219, 219 bis  
226, 228, 228 bis, 229, 230, 230 bis, 232 de la section  
B et demeurent à la Croix en Touraine.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le site de la Pagode de Chanteloup comprenant la Pagode de Chanteloup (parcelle N° 232), le bassin semi-circulaire et son prolongement vers le Sud (N°218)

- l'allée Tournante ceignant la pièce d'eau (N° 215); sur 50 mètres de profondeur à partir des berges de la pièce d'eau le sol des allées de St-Gatien, de St-Martin le Beau, St-François et d'Espagne ainsi que les parcelles boisées N° 209 bis, 210 bis, 216 bis, 217, 219, 219 bis, 228 bis.

- en totalité les parcelles 230 bis et 230, dans son entier le sol des allées de Monaudière et de Jumeaux et sur 50 mètres de profondeur à partir de ces allées les parcelles boisées Nos 229, 228 bis, 228 et 226

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2. : Le présent arrêté annule et remplace celui du 28 Septembre

ART. 3.

[ 1937

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Indre et Loire au Maire de St-Denis-Hors et au propriétaire M. ANDRE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 4.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 16 SEPT 1942

P. Le Ministre Secrétaire d'Etat et par Délégation...

Le Directeur du Cabinet

*faucou...*